

# Erratum

---

## **Ordonnance sur le personnel de la Confédération (OPers)**

**Modification du 20 novembre 2013 (RO 2013 4397; RS 172.220.111.3)**

*Art. 60a, al. 1*

### **Au lieu de:**

<sup>1</sup> Après la naissance ou l'adoption d'un ou de plusieurs enfants les parents et, les partenaires enregistrés après la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ont droit dans leur fonction à une réduction de 20 % au plus du taux d'occupation. Le taux d'occupation ne doit toutefois pas devenir inférieur à 60 %.

### **Lire:**

<sup>1</sup> Les parents, après la naissance ou l'adoption d'un ou de plusieurs enfants, et les partenaires enregistrés, après la naissance d'un ou de plusieurs enfants, ont droit dans leur fonction à une réduction de 20 % au plus du taux d'occupation. Le taux d'occupation ne doit toutefois pas devenir inférieur à 60 %.

25 mars 2014

Chancellerie fédérale

